

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 118

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE
VITESSE

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement afin de fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit règlement au moment de l'avis de motion et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à la session d'adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par
appuyé par
et résolu** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Interprétation

Le présent règlement complète et ajoute aux règles déjà établies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et a pour but de prévoir les limites de vitesse des chemins publics municipaux du territoire de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 3

Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4

Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 5

Pouvoirs de l'officier responsable

La Municipalité autorise l'officier responsable à placer et à maintenir en place les différents dispositifs nécessaires à l'accomplissement des objectifs visés par ce règlement; notamment et sans restreindre la portée de cette énumération, la pose de signalisation sous forme de feux, de panneaux, de ligne de démarcation ou autre.

ARTICLE 6

Vitesse excédant 30 km/h

Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant trente (30) km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public de la Municipalité identifié à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 7

Vitesse excédant 50 km/h

Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant cinquante (50) km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public de la Municipalité identifié à l'ANNEXE 2 du présent règlement.

ARTICLE 8

Vitesse excédant 70 km/h

Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant soixante-dix (70) km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public de la Municipalité identifié à l'ANNEXE 3 du présent règlement.

ARTICLE 9

Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10

Infraction

Quiconque contrevient à un ou plusieurs articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, tel que prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 11

Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à appliquer le présent règlement soit en délivrant des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 12

Abrogation des règlements

Le présent règlement remplace tous les règlements de même nature de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil concernant les limites de vitesse ainsi que leurs amendements.

Entrée en vigueur

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le :
Règlement adopté le :
Avis public le :
Entrée en vigueur :